



Ville de
Munster
Alsace

LE GUIDE DU CITOYEN MUNSTERIEN 2025

RAPPEL DES RÈGLES
D'UTILISATION DE L'ESPACE PUBLIC

ATTITUDES CITOYENNES



Être citoyen dans sa ville

C'est lutter contre les incivilités dans l'intérêt de tous.

C'est être tolérant.

C'est respecter les règlements en vigueur.

C'est avoir une attitude responsable à l'égard des autres citoyens, mais aussi à l'égard des bâtiments, des lieux de l'espace public et de toutes les infrastructures mises à notre disposition.

La remise en propreté des lieux publics a un coût financier et humain qui est à la charge de la collectivité.

Ci-contre, un extrait de la campagne du Conseil Municipal des Jeunes pour lutter contre les incivilités et le tabagisme...

TRANQUILITÉ & PROPRETÉ



BRUITS DE VOISINAGE

Arrêté Municipal n° 92/2015 du 17 juillet 2015 et article 623-2 du Code Pénal

L'utilisation d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore (tondeuse, débroussaileuse, ponceuse, bétonnière...), n'est autorisée que les jours ouvrables du lundi au samedi de 8 h à 12 h et de 13 h à 19 h. Tout bruit excessif entre 22 h et 6 h, entre dans le cadre du « tapage nocturne ». Pour éviter tous litiges, il est préférable de respecter ces horaires.

Si je prévois de faire une fête, le bon sens veut que je prévienne le voisinage, plutôt que d'attendre la visite de la police.

En cas de tapage répété, la Gendarmerie intervient et saisit le matériel.

Amende de 68 €

POT ECHAPPEMENT BRUYANT

Article R318-3 du code de la route

Les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Toute modification ou suppression du système d'échappement est interdite.

Amende de 135€ et immobilisation du véhicule



TRANQUILITÉ & PROPRETÉ

TAGS ET GRAFFITIS SUR LE MOBILIER URBAIN

Article 322-1 du Code Pénal

Dans un but d'assurer la protection des aménagements et installations, il est interdit d'inscrire des graffitis sur des installations publiques.

**Amende de 3 750 €
et peine de Travail d'Intérêt Général**



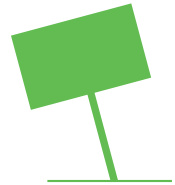
AFFICHAGE SAUVAGE

Article L. 581-26 du Code de l'Environnement

L'affichage est interdit sur tous les ouvrages ERDF, supports d'éclairage public, arbres, plantations, mobilier, ouvrages publics et clôtures.

Des panneaux pour l'affichage libre sont prévus à divers endroits de la ville (place de la salle des fêtes, ...). Se renseigner en mairie.

Amende de 1 500 € par affiche



ABANDON DE DÉCHETS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article R. 634-2 du Code Pénal

L'abandon de déchets sur la voie publique même autour des containers ou en tout autre lieu est interdit.

Lorsque j'ai des emballages vides, je les dépose dans les poubelles publiques, ou à défaut je les garde sur moi et les dépose dans ma poubelle.

Amende de 135 €



SORTIE DES POUBELLES

Article 634-1 du Code Pénal

Les poubelles doivent être sorties la veille du ramassage et rentrées le matin, après le passage de la benne.

Se référer au calendrier sur le site internet de la CCVM :

www.cc-vallee-munster.fr

Je veille à ne pas entraver la circulation des piétons, des véhicules, des cyclistes et autres usagers.

Je suis organisé, je sors ma poubelle le soir tardivement pour éviter toute entrave.

Amende de 35 €



TRANQUILITÉ & PROPRETÉ



DÉPÔTS SAUVAGES

Article R. 635-8 du Code Pénal et L. 541-46 du Code de l'environnement

L'espace public n'est pas une déchèterie, déposer des déchets est interdit en tous lieux, mais ils sont les bienvenus au Centre de valorisation des déchets de la Vallée de Munster, route de Gunsbach à Munster.

**Amende de 1 500 € si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule
2 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende
Si l'impact sanitaire et environnementale est élevé**



DÉVERSEMENTS DE DÉCHETS EN RIVIÈRE

Article L. 216-6 du Code de l'Environnement

Le dépôt de déchets de toute nature dans les cours d'eau, étangs et rives, est strictement interdit.

Les déchets végétaux (branches, tailles de haies, feuilles...) deviennent dangereux lors de crues, engendrant des débordements et la dégradation des berges.

Le Centre de valorisation des déchets de la Vallée de Munster est à votre disposition.

**Condamnation au Tribunal
(peines maxi 2 ans et 75 000 € d'amende)**



INCINERATION DE DÉCHETS VERTS

Article 84 du règlement sanitaire départemental

La réglementation ne permet pas de brûler des déchets verts, végétaux secs ou humides, chez soi, que ce soit avec un incinérateur de jardin ou à l'air libre. Cette pratique est très polluante et est à l'origine d'incendies. En revanche, ces déchets peuvent être compostés ou apportés en déchèterie.

Amende de 68 €



BALAYAGE DES TROTTOIRS

Arrêté n° 062/2023 du 04/07/2023

Les locataires et propriétaires sont tenus de maintenir en bon état de propreté la partie de trottoir attenante à leurs habitations (chute de feuilles, ...).

Amende de 68 €

DÉNEIGEMENT*Arrêté municipal du 24 janvier 1984*

En cas de chutes de neige, les trottoirs doivent être dégagés sur une largeur de 1 m. La neige ne doit pas être jetée sur la route.

En cas de dégel, les caniveaux ainsi que les pieds de chute doivent être dégagés pour permettre l'évacuation de l'eau provenant de la fonte de la neige.

Le sel ne doit pas être répandu à proximité des arbres.

Organiser le déblaiement de la neige avec ses voisins peut être sympathique et amusant.

**Amende de 35 €****DÉPASSEMENT DES VÉGÉTAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE***Article R. 161-24 du code rural et R. 671 du Code Civil*

Les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise publique doivent être coupées.

En cas de négligence ou de non-conformité à ces prescriptions, et après mise en demeure restée sans résultat, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, et facturés aux particuliers.

**DÉGRADATION DE MOBILIER URBAIN***Article R. 322-1 et 3 du Code Pénal*

Quand je dégrade le mobilier, ce sont les impôts locaux qui servent à payer les réparations.

En cas de dégradation accidentelle, veuillez le signaler à la Mairie ou la Gendarmerie.

2 ans d'emprisonnement et 30 000€ d'amende**INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER DANS LES LIEUX PUBLICS**

Il est interdit de fumer dans les lieux suivants :

Tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail, aux espaces non couverts des bibliothèques et des équipements sportifs et dans un rayon de 10 mètres autour des accès à ces établissements. Les aires de jeux collectives et tous les parcs et jardins publics. Les établissements qui accueillent des mineurs (écoles, collèges, lycées, ...) et dans



TRANQUILITÉ & PROPRETÉ



un rayon de 10 mètres autour des accès à ces établissements. Les moyens de transports collectifs et les zones affectées à l'attente des voyageurs (abribus, quai). Aux plages et lieux de baignade.

Amende de 135 €

Il est interdit de vapoter dans les lieux suivants : les établissements scolaires, les moyens de transports collectifs fermés, les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.

Amende de 135 €

ANIMAUX

CHIENS DANGEREUX

Arrêté Municipal n° 31/2006 du 11 juillet 2006, articles L. 211-11 et suivants du code rural et arrêté interministériel du 27 avril 1999



Les types de chiens dangereux :

> 1^{ère} catégorie : les chiens d'attaque ;

> 2^{ème} catégorie : les chiens de garde et de défense.

Le propriétaire de chien entrant dans l'une des deux catégories doit se présenter en Mairie afin d'effectuer les démarches pour l'obtention d'un permis de détention d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie. Sans ce permis, le propriétaire d'un chien catégorisé est verbalisable.

Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la 1^{ère} et de la 2^{ème} catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Même muselés, ces chiens catégorisés sont interdits à proximité des écoles et lieux particulièrement fréquentés par les enfants (aires de jeux).

Amende de 35 € à 135 €

DIVAGATION D'UN ANIMAL

Article R. 622-2 du Code Pénal et article 99.6 du Règlement Sanitaire du Département du Haut-Rhin



Je suis responsable de mes animaux domestiques (chiens, chats...) en toutes circonstances. Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine uniquement s'ils sont tenus en laisse.

Je pense à faire apparaître mon numéro de téléphone sur le collier de mon animal.

S'il s'est enfui, il sera bien plus aisé de m'avertir pour le récupérer.

Amende de 35 €

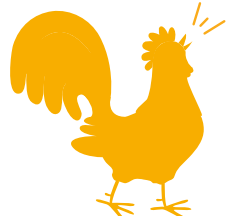
ABOIEMENTS DES CHIENS ET CHANTS DES COQS

Article R. 623-2 du Code Pénal, articles L. 1311-1 et R. 1334-31 du Code de Santé Publique

Un chien qui aboie, un coq qui chante toute une journée ou une nuit, c'est énervant pour le voisinage.

Une mise en demeure peut être émise, dans le but de préserver la tranquillité des voisins. De plus, les animaux doivent être tenus dans un lieu clos et isolé pour ne pas troubler le sommeil des voisins.

Amende de 68 €



DÉJECTIONS CANINES

Arrêté Municipal n° 32/2006 du 11/07/06 et article R. 634-2 du Code Pénal

Je suis un bon maître, je ne laisse pas mon chien livré à lui-même. Je ramasse ses déjections y compris dans les parcs et espaces verts.

Des sachets de ramassage sont disponibles à divers endroits de la ville. À défaut, j'utilise un mouchoir en papier et met le tout à la poubelle.

Amende de 135 €



NOURRISSAGE DES ANIMAUX

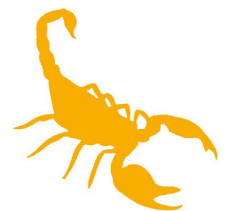
Décret n° 2003-462 du 21/05/2003, article 120 du Règlement Sanitaire du Département du Haut-Rhin

Pour éviter les risques de contamination ou de nuisance, il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux sauvages. De plus cela peut nuire à leur santé.



RÉGLEMENTATION SUR LES NAC (Nouveaux Animaux de Compagnie)

Il existe 2 catégories : > Les espèces domestiques (listées par *l'arrêté du 11/08/20-6* - souris, perruches, poules, ...) ou la détention est libre. > Les espèces non domestiques (*article R411-5* – singes, reptiles, serpents, mygales, scorpions, ...). En fonction de l'animal un certificat de capacité d'entretien et/ou une déclaration préfectorale (*Cerfa 15967 01*) sera nécessaire. Pour d'autres renseignements contacter la DDPP ou la DDCSPP. De manière générale le propriétaire d'un animal non domestique est responsable de la bonne santé et du bien-être de son animal. Ce dernier ne doit pas errer, le propriétaire étant responsable des dommages causés par son animal.



SÉCURITÉ & CIRCULATION

STATIONNEMENT ABUSIF DE VÉHICULE

Article R. 417-12, art. L 121-2 du Code de la Route

Stationnement excédant 7 jours ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou sur le domaine privé accessible au public.



Amende de 35 €

STATIONNEMENTS GÊNANTS DE VÉHICULE...

► devant une entrée carrossable

Article R. 417-10 du Code de la Route

Je me mets à la place du propriétaire dont j'entrave la libre circulation. Même si peu de véhicules circulent, peu importe, je n'ai pas à priver l'occupant de sa liberté d'entrer et de sortir.



Amende de 35 €

► sur trottoirs, passages ou accotements réservés aux piétons

Article R. 417-11 du Code de la Route

Des places de parking sont à ma disposition partout en ville.



Amende de 135 €

► sur pistes ou bandes cyclables

Article R. 417-11 du Code de la Route

Même pressé, je ne dois pas mettre en danger des cyclistes.



Amende de 135 €

► sur emplacements réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées

Article R. 417-11 du Code de la Route

Je respecte ces emplacements, comme le souligne le slogan national « si vous prenez ma place, prenez aussi mon handicap ».

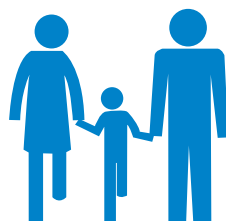


Amende de 135 €

SURVEILLANCE DES ENFANTS

Article 1384 du Code Civil

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause de son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ». Je suis responsable des enfants placés sous ma surveillance, je ne les laisse pas faire ce qu'ils veulent et je leur explique les conséquences de leurs actions.



SÉCURITÉ & CIRCULATION

TRAVERSÉES IRREGULIÈRES DE LA CHAUSSEE PAR UN PIÉTON

Article R. 412-37 du Code de la Route



L'existence de passages prévus à l'intention des piétons n'est pas une obligation, mais lorsqu'ils existent à moins de 50 mètres, les piétons sont tenus de les utiliser. Les véhicules doivent céder le passage aux piétons dès l'instant où ceux-ci sont régulièrement engagés dans la traversée d'une chaussée (*article R. 415-11 du Code de la Route*).

Avant de traverser la chaussée, il est impératif de regarder à gauche et à droite. En cas de collision, je ne fais pas le poids par rapport à un véhicule.

Amende de 4 €

CIRCULATION DE CYCLES SUR LES TROTTOIRS

Article R. 412-7 du Code de la Route



Il est interdit de rouler sur les trottoirs (sauf pour les enfants de moins de 8 ans).

Cette pratique provoque des conflits avec les piétons qui ne se sentent pas en sécurité.

Amende de 135 €

EXCÈS DE VITESSE

Article R. 413-14 du Code de la Route



Tout dépassement de la vitesse autorisée peut entraîner une amende et le retrait de points sur le permis de conduire.

Le dépassement de la vitesse autorisée de plus de 50 km/h (délit de grande vitesse) occasionne le retrait immédiat du permis de conduire.

**Amende de 68 à 135 €
et retrait de points. Suivant la gravité,
le Tribunal peut décider du retrait du permis.**

SÉCURITÉ & CIRCULATION

USAGE DU TELEPHONE PORTABLE

Article R. 412-6-1 du code de la route

L'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit. L'usage d'une oreillette ou d'un casque est également interdit.

Tous les véhicules sont concernés qu'ils soient à moteur (voiture, moto) ou non (vélo, trottinette). En roulant je reste concentré sur ma conduite.



Amende de 135 €

ZONE DE RENCONTRE

Zone affectée à la circulation de tous les usagers. Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée et sont prioritaires. La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes.

Tout stationnement en dehors des emplacements aménagés à cet effet est interdit (*R417-10 du Code de la route*).



Amende de 35 €

AIRE PIÉTONNE

Zone située en agglomération affectée à la circulation des piétons. Seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone sont autorisés à circuler à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci (livreur, commerçant, taxi, riverain, ...).

> Circulation de véhicule à moteur dans une aire piétonne (*R412-7*)



Amende de 135 €

> Stationnement gênant de véhicule dans une aire piétonne (*R417-10*)

Amende de 35 €

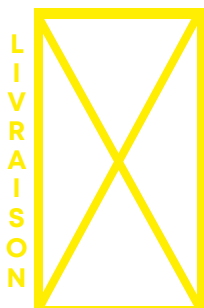


BANDE JAUNE

Article R417-10 du code de la route

Une ligne jaune continue signifie qu'il est interdit de stationner mais également d'arrêter votre véhicule à cet endroit.

Amende de 35 €



PLACE DE LIVRAISON

Article 118.2.B du Code de la route

Les places de livraison sont indiquées par un marquage au sol jaune, on trouve parfois le mot « LIVRAISON » écrit sur l'emplacement. Il n'est pas possible de s'y garer, il s'agit d'une place réservée pour les livraisons.

A Munster ces emplacements sont réservés pour les livraisons du lundi au vendredi de 8h à 12h. En dehors de ces horaires ces places redeviennent des emplacements normaux.

Amende de 35 €

RÉGLEMENTATION DES TROTTEINETTES ÉLECTRIQUES

Voici les principales règles concernant la circulation des trottinettes électriques :



> Interdiction aux enfants de moins de 14 ans. **Amende de 135€.**

> Interdiction de rouler sur un trottoir et hors agglomération (obligation d'utiliser les pistes ou bandes cyclables quand elles existent). **Amende de 135€.**

> Interdiction de transporter un passager. **Amende de 135€.**

> Interdiction de dépasser les 25km/h (tout débridage est interdit). **Amende de 1 500€.**

Equipements obligatoires : avertisseur sonore, freins, dispositifs rétroréfléchissants, feux avant et arrière. Une assurance type responsabilité civile est également obligatoire.



RENSEIGNEMENTS

Police municipale

1 place du Marché
68140 MUNSTER
Tél. 03 89 77 95 96

Gendarmerie nationale

42 rue de Colmar
68140 MUNSTER
Tél. 17 ou 03 89 77 30 51

Brigade verte

Rue du Dr Heid
68140 MUNSTER
Tél. 03 89 74 84 04